

MAJE IMMO – LA FORÊT
6 rue du 4^{ème} Zouaves
67600 SELESTAT

jfuchs@laforet.com

ARRETE N°409/2023

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande, en date du 4 septembre 2023, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage, au droit du n°6 rue du 4^{ème} Zouaves à SELESTAT, en vue de procéder à un changement d'enseigne ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la non opposition à déclaration préalable n°067 462 23 M0148 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser un échafaudage mobile, au droit du n°6 rue du 4^{ème} Zouaves à Sélestat, du 25 septembre au 29 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- l'échafaudage doit être installé de manière à maintenir la circulation des piétons, durant la période des travaux,
- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'usager, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,

- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc..),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance d'occupation du domaine public, sous réserve du respect de la déclaration préalable.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 6 :

La signalisation et la pré-signalisation de position matérialisant la protection nécessaire au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 7 :

La présente permission est valable du 25 septembre au 29 septembre 2023.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/es)

Sélestat, le 5 septembre 2023

Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

jfuchs@laforet.com

Service Urbanisme

VILLE DE SELESTAT – arrêté n° 409/2023 du 5 septembre 2023

VILLE DE SELESTAT
SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVIS DE FERMETURE DE
CHANTIER**

N° D'ARRETE : 409/2023

A **compléter** et à **renvoyer** dans la semaine suivant le démontage de l'échafaudage, palissade, etc., au :

SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES

MAIRIE

Place d'Armes B.P.40188
67604 SELESTAT Cedex

Si la présente n'est pas renvoyée dans les délais, les droits de voirie à acquitter seront majorés de 100% du tarif en vigueur au moment des travaux.

PERMISSIONNAIRE :

MAJE IMMO – LA FORÊT
6 rue du 4^{ème} Zouaves
67600 SELESTAT

Emplacement de l'échafaudage - ~~palissade~~ — ~~clôture~~ — ~~étançons~~, ~~grue~~,
~~benne~~ etc.

6 rue du 4^{ème} Zouaves 67600 SELESTAT

date de montage :

Date de démontage :

Surface occupée :
(Longueur x largeur)

A , le

